



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2327-1**

Date : 6 juin 2024

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure
de sélection des personnes aptes à être nommées membres
de la Commission d'accès à l'information**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a été instituée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, les membres de la Commission d'accès à l'information sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1384 du 25 octobre 2007, a adopté le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir des règles particulières pour la composition du comité de sélection dans le cas d'un processus de sélection visant à combler la fonction de président de la Commission;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 8 et 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 avril 2024;

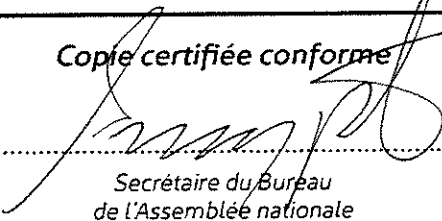
ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau adopte ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

DE publier le règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la procédure
de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la
Commission d'accès à l'information**

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels
(chapitre A-2.1, article 104.1)**

1. L'article 4 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la fonction à combler est celle de président de la Commission et que l'avis de recrutement invite les personnes à soumettre leur candidature à cette fonction, le président de l'Assemblée nationale nomme, après consultation du secrétaire général de l'Assemblée, une troisième personne qui possède une expérience pertinente dans le domaine de l'accès aux documents des organismes publics ou de la protection des renseignements personnels, en remplacement du président de la Commission ou d'un autre de ses membres. Cette personne préside le comité. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.